



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Nîmes, le 26 juillet 2019**

Service eau et risques

Dossier suivi par :  
Guillaume BOUROUMEAU  
04 66 62 63 56  
guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

### **Arrêté n° 30-20190726-003**

**Portant ouverture d'enquête publique unique préalable :**

- **à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,**
- **à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sommières,**

**concernant le projet d'aménagement d'un lycée neuf et de déviation de la RD22  
sur la commune de Sommières.**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de

signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;

- VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la Ville de Sommières, la Région Occitanie et le Département du Gard en tant que Pétitionnaires maîtres d'ouvrage associés, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 21 décembre 2018 et enregistrée sous le numéro 30-2018-00422 ;
- VU la procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la procédure au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conduite par la commune de Sommières et prévue aux articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme ;
- VU l'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique ;
- VU le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces au titre des procédures de mise en compatibilité du PLU de la commune de Sommières et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;
- VU la décision n°E19000070/30 du 04 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique ;
- VU les concertations effectuées avec les membres de la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique unique ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **33** jours consécutifs sur le territoire de la commune de Sommières,  
du **lundi 26 août 2019 09h00** au **vendredi 27 septembre 2019 12h00** inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la Ville de Sommières, la Région Occitanie et le Département du Gard en tant que Pétitionnaires maîtres d'ouvrage associés pour le projet d'aménagement d'un lycée neuf et de déviation de la RD22,
- la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sommières présentée par la commune de Sommières,

## **ARTICLE 2**

L'opération consiste en cinq aménagements distincts portés par différents maîtres d'ouvrages au niveau des lieux-dits « Massanas » et « La Crouzade » :

- Le lycée – Région Occitanie ;
- La déviation de la RD 22 au Sud du lycée - Commune de Sommières par délégation du Conseil Départemental du Gard ;
- La création d'un parking et d'une desserte de bus - Commune de Sommières ;
- L'aménagement d'un gymnase - Commune de Sommières ;
- La renaturation d'un tronçon du ruisseau du Saint-Laze - Commune de Sommières et à réaliser les aménagements hydrauliques dans le respect des obligations réglementaires.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Commune de Sommières

Philippe MOISSONNIER - Directeur "Service Urbanisme – Aménagement - Patrimoine"

04.66.51.19.70 – [urbanisme@sommieres.fr](mailto:urbanisme@sommieres.fr)

Au terme de l'enquête publique unique, pourront être adoptés :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

– Par la commune de Sommières:

- Une délibération validant la déclaration de projet relative à l'intérêt général de l'opération et valant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

## **ARTICLE 3**

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Nîmes est composée de monsieur Bernard DALVERNY, président et de madame Josiane ALLAIS et de monsieur Dany HEBRARD, membres titulaires.

## **ARTICLE 4**

Afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture des services concernés ainsi que sur le site internet dédié, le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique unique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), notamment l'étude

d'impact et son résumé non technique, l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN), l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale, et intégrant les compléments demandés pendant la phase examen ainsi que le mémoire en réponse aux avis du CNPN et de la MRAE.

- au titre de la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sommières notamment le dossier de présentation du projet démontrant le caractère d'intérêt général, le rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU, l'étude d'impact et son résumé non technique, le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Sommières et intégrant les réponses à l'avis de la MRAE.

sont déposés et consultables dans le(s) lieu(x) suivant :

– Mairie de Sommières / Service Urbanisme,  
Espace Eco-Sud, 190 Chemin de Campagne, 30252 Sommières  
heures d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h00  
Tél : 04 66 51 19 70

– sur le site internet des services de l'État, au lien suivant :  
<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Sommieres-lycee-et-deviation-RD22>

– sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-numerique.fr/ep-sommieres>

– sur un poste informatique mis à la disposition du public gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Sommières / service Urbanisme

## **ARTICLE 5**

La commune de Sommières est désignée comme siège de l'enquête.

Le public peut déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête :

– sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête et déposés au siège de l'enquête.

– par voie postale à la commission d'enquête, à l'adresse désignée ci-dessous, qui les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête :

M. le président de la commission d'enquête du lycée neuf et de la déviation de la RD22  
Mairie de Sommières,  
Quai Frédéric Gaussorgues, BP 72 002, 30 252 SOMMIERES Cedex

– par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :  
<https://www.registre-numerique.fr/ep-sommieres>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [ep-sommieres@mail.registre-numerique.fr](mailto:ep-sommieres@mail.registre-numerique.fr) Les observations et propositions formulées par voie électronique sont accessibles sur le site internet du registre dématérialisé.

La commission d'enquête reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 26 août 2019	9h00 à 12h00	Mairie de Sommières / Service Urbanisme
Mercredi 11 septembre 2019	9h00 à 12h00	Mairie de Sommières / Service Urbanisme
Jeudi 19 septembre 2019	14h00 à 17h00	Mairie de Sommières / Service Urbanisme
Vendredi 27 septembre 2019	9h00 à 12h00	Mairie de Sommières / Service Urbanisme

## ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête et éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Sommières, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Sommières qui doit en justifier par un certificat d'affichage. Ce certificat est transmis dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique à la commission d'enquête.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis à la commission d'enquête par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête pour insertion dans le rapport d'enquête publique.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage transmis, dans les meilleurs délais suivant la clôture de l'enquête publique, à la commission d'enquête.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la communauté de communes Pays de Sommières et la commune de Sommières sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par un membre de la commission d'enquête.

Après clôture du registre d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, la commission d'enquête établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, la commission d'enquête transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en **6** exemplaires,
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

La commission d'enquête transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Sommières, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 10

Les frais d’affichage et d’insertion du présent arrêté, l’indemnisation des commissaires enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l’instruction de la demande, sont à la charge des pétitionnaires maîtres d’ouvrage associés.

## ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Sommières, messieurs et madame les membres de la commission d’enquête ainsi que messieurs les représentants des maîtres d’ouvrage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

